Protéger les droits humains durant et après COVID-19

**Questionnaire conjoint par des titulaires de mandats des Procédures spéciales**

## Questions communes

* **Impacts sur les droits humains**
* **Pourriez-vous expliquer l'impact de la pandémie sur la jouissance des droits humains et quelles sont les actions qui ont été prises par l'État pour respecter, protéger et réaliser les droits humains ?**

Le régime d’exception (état d’urgence sanitaire, ci-après EUS) institué le 23 mars 2020, renouvelé le 11 mai et qui devrait prendre fin le 10 juillet 2020, ainsi que les mesures de confinement mises en place dès le 17 mars jusqu’au 11 mai 2020 ont eu un impact considérable sur le fonctionnement des institutions, la vie démocratique et la jouissance des droits de l’Homme en France.

Ces mesures ont eu des effets négatifs sur la jouissance des droits de l’homme. L’ampleur des atteintes aux droits et libertés fondamentaux signalées dans le contexte de la covid-19 a conduit la CNCDH à mettre en place un [Observatoire de l’état d’urgence et du confinement](https://www.cncdh.fr/fr/travaux-en-cours/observatoire-de-letat-durgence-sanitaire-et-du-confinement), afin de faire état de remontées de terrain reçues à ce propos et de formuler des recommandations à l’attention des pouvoirs publics. Ces atteintes sont présentées au fil de la présente contribution. Pour une présentation synthétique de la contribution de la CNCDH dans le contexte de la covid-19, voir [le lien suivant](https://www.cncdh.fr/fr/travaux-en-cours/etat-durgence-sanitaire-et-droits-de-lhomme) et [celui-ci](https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/contribution_cncdh.pdf).

L’État a néanmoins mis en place certaines actions pour contribuer au respect des droits de l’Homme, notamment en matière de droit à l’éducation, droit au logement, droits économiques et sociaux et de lutte contre les violences, qui seront mentionnées au fil des réponses au présent questionnaire.

* **Des mesures de lutte contre la pandémie qui ont eu pour effet de limiter les droits humains ont-elles été mises en place dans votre pays ? Dans l'affirmative, veuillez les énumérer, en fournir les explications justifiant l’adoption de ces mesures et préciser le calendrier prévu pour leur levée ?** 
  1. **Ces mesures ont-elles été déterminées par une loi ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer la législation pertinente.**
  2. **Pourquoi ces mesures étaient-elles nécessaires pour répondre à la situation de COVID-19 ?**
  3. **Ces mesures étaient-elles proportionnées au regard de l’objectif escompté qui était de lutter contre la pandémie ?**
  4. **Ces mesures ont-elles eu des effets discriminatoires sur divers groupes de la population ? Si oui, veuillez indiquer lesquels et pourquoi**.

Le Gouvernement a d’abord ordonné le confinement de la population par voie de [décret](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041728476&categorieLien=id) signé le 16 mars 2020.

Rapidement, il a déposé un projet de loi instaurant un EUS afin de poser une base légale plus solide à cette restriction majeure des libertés fondamentales. L’EUS est entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 avec la publication de la [loi du 23 mars 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746313&categorieLien=id). Ce nouveau régime d’exception, introduit dans le code de la santé publique (CSP) ([L.3131-12 et s](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=3EAB9BB6B82BD4D4714B74D426DF31BC.tplgfr42s_2?idSectionTA=LEGISCTA000041747458&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20200626).) à titre provisoire (applicable pour le moment jusqu’au 1er avril 2021), est destiné à répondre à des « *cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par leur nature et leur gravité, la santé de la population* ». Il octroie des pouvoirs exorbitants du droit commun au Premier ministre, habilité à restreindre de nombreux droits et libertés fondamentaux.

Le confinement a été levé le 11 mai.

En principe, la prorogation éventuelle de l’EUS doit intervenir un mois après sa mise en place : la loi du 23 mars a prévu un délai plus long, de deux mois. Le Gouvernement a souhaité maintenir l’EUS au-delà du 24 mai. Il a fait voter par le Parlement une [loi de prorogation de l’EUS](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041865244&categorieLien=id) promulguée le 11 mai 2020, applicable jusqu’au 10 juillet inclus, qui apporte des compléments relatifs à la règlementation des déplacements et des transports et l'ouverture des établissements recevant du public et des lieux de regroupement de personnes.

Plus récemment, le Gouvernement a déposé un [projet de loi « organisant la fin de l’état d’urgence sanitaire »](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3077_projet-loi). Encore en discussion au Parlement, il sera prochainement adopté et, sous couvert de sortie de l’état d’urgence, prolonge jusqu’au 30 octobre 2020 un certain nombre de pouvoirs exceptionnels accordés au Premier ministre dans le cadre de l’EUS : il pourra ainsi limiter la liberté de circuler, l’accès aux moyens de transports, l’accès aux lieux recevant du public, la liberté de manifestation, de réunion et de tout rassemblement sur la voie publique « *dans l’intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l’épidémie de covid-19* ».

**Nécessité des mesures adoptées** :

L’institution d’un nouveau régime d’exception n’allait pas de soi au regard des outils dont le Gouvernement disposait déjà pour gérer une crise sanitaire. Dans un premier temps, le confinement a d’ailleurs pu être décidé légalement par voie de décret. Par ailleurs, en s’abstenant de définir la « catastrophe sanitaire » susceptible de justifier la mise en place de l’EUS, la loi reste trop imprécise.

Toutefois, étant donné la saturation des services hospitaliers au mois de mars et la difficulté pour le personnel médical à faire face à l’augmentation des cas de contamination, l’instauration de l’EUS, et plus particulièrement l’ordre de confinement, ont pu d’abord paraître nécessaires à la lutte contre l’épidémie.

Si la nécessité de prolonger l’EUS au-delà du 24 mai pouvait s’entendre dans un contexte d’incertitude sur l’évolution de l’épidémie après le confinement, la nécessité de prolonger les pouvoirs exceptionnels du Premier ministre jusqu’au 30 octobre est bien plus contestable : le chef du Gouvernement constate lui-même dans [la présentation de son texte](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3077_projet-loi) que « *la situation sanitaire est en voie de nette amélioration »* et il ne fait que relever des *« incertitudes liées à l’évolution de la situation sanitaire »* : autrement dit des pouvoirs de police exceptionnels lui ont été octroyés à titre de précaution, faisant peser des menaces inquiétantes sur l’exercice des droits et libertés fondamentaux, en particulier sur la liberté de manifester, dans un contexte où s’expriment de nombreux mouvement sociaux.

**Proportionnalité des mesures** :

Le confinement a pu être considéré comme proportionné étant donné l’ampleur et la gravité de l’épidémie, surtout dans les premiers temps, et dans la mesure où l’interdiction de sortir de son domicile était assortie d’un certain nombre d’exceptions. Cependant, l’examen de cette question suppose de revenir sur deux éléments essentiels :

* Le confinement n’apas eu les mêmes effets sur l’ensemble de la population. L’ampleur et la gravité des restrictions aux libertés fondamentales a varié selon la situation personnelle et familiale des personnes « confinées » : outre le lieu de confinement (vaste ou étroit, bien entretenu ou insalubre, le nombre de personnes partageant le confinement), il y a des problématiques propres à certaines catégories de personnes : les femmes et les enfants victimes de violence domestique, les personnes en situation de handicap, les détenus, les femmes souhaitant recourir à une IVG, les personnes âgées résidant dans des établissement d’hébergement spécialisés, etc.
* Les motifs d’autorisation à circuler en dehors de son domicile, à titre exceptionnel, étaient rédigés en des termes parfois vagues (notamment le « *motif familial impérieux* », ou les « *achats de première nécessité* ») et ont pu donner lieu en pratique à des applications arbitraires de la part des forces de l’ordre.

En outre, il convient d’ajouter que [le régime de sanction](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=947A39DD682B645C58D016D79E0A46FF.tplgfr42s_2?idArticle=LEGIARTI000041868021&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20200626) prévu pour réprimer les personnes qui ne respectaient pas le confinement était particulièrement sévère : elles s’exposaient en effet à une amende de 135 euros en cas de violation du confinement, de 1500 euros en cas de récidive dans un délai de 15 jours, allant jusqu’à une peine de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende si la personne était verbalisée quatre fois en 30 jours.

**Effets discriminatoires sur certains groupes** :

Voir les parties correspondantes.

* **Veuillez indiquer si les réponses apportées à la pandémie par les États, les entreprises, les organisations religieuses ou d'autres acteurs ont entraîné un recul des droits humains, notamment en ce qui concerne la discrimination positive, l'égalité des sexes, l'inclusion des personnes handicapées et des personnes LGBT, les droits fonciers des peuples autochtones ou l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive ?**

° La Commission est préoccupée par l’accroissement des **inégalités femmes-hommes** engendrées par le confinement et l’EUS. Les femmes exercent des métiers de service ou de soin aux personnes qui les ont particulièrement exposées. La [fonction publique hospitalière est composée à 78% de femmes](https://www.vie-publique.fr/en-bref/271629-fonction-publique-forte-feminisation-sauf-dans-les-emplois-de-direction.) ; Elles représentent [90% des personnes de caisse](https://www.lesechos.fr/idees-debats/editos-analyses/pourquoi-les-caissieres-vont-completement-disparaitre-1154038), [97% des aides à domicile et 70% des employés de l’entretien](https://www.inegalites.fr/Une-repartition-desequilibree-desprofessions-entre-les-hommes-et-les-femmes?id_theme=22).

Par ailleurs, occupant, plus que les hommes, des emplois précaires ou à temps partiel, les femmes font face à des difficultés financières et sociales plus importantes, en particulier pour les [familles monoparentales](https://www.inegalites.fr/Famille-monoparentale-rime-souvent-avec-pauvrete?id_theme=15.). Aux grandes difficultés pour s’occuper seules des enfants, sans aide extérieure à cause du confinement, s’ajoute le manque accru de ressources. Les salariées ayant moins d’un an d’ancienneté et ayant pris un congé pour garder leur(s) enfant(s) à la suite à la fermeture des écoles, n’ont reçu en mars qu’une partie de leur salaire, contrairement aux annonces faites dans les médias. Il est aussi à craindre que les répercussions économiques de la crise fassent augmenter le nombre de pensions alimentaires impayées. L’annonce de la fin de l’indemnisation pour garde d’enfant début juin, si un accueil est possible à l’école, pose un véritable dilemme moral et financier. D’autres inconnues comme l’ouverture des crèches, la disponibilité des assistantes maternelles ou l’ouverture du périscolaire rendent l’organisation familiale et la reprise du travail encore plus complexes.

Pour 36% des femmes, le confinement s’est traduit par une hausse de la charge de travail (contre 29% des hommes). Ce phénomène est amplifié par la nécessité de s’occuper des enfants et d’assurer la continuité pédagogique, [charge qui leur revient le plus souvent](http://www.ugict.cgt.fr/ugict/presse/rapport-enquete-trepid). Ce sont d'abord [les femmes qui déclarent souffrir de leurs conditions de télétravail en temps de confinement](https://empreintehumaine.com/wp-content/uploads/2020/04/SONDAGE-OPINIONWAY-POUR-EMPREINET-HUMAINE-de%CC%81tresse-psychologique-des-salarie%CC%81s-franc%CC%A7ais-lurgence-dagir-Communique%CC%81-de-Presse-20-avril-2020-1.pdf).

° Le confinement a entraîné une hausse importante des signalements de **violences conjugales**, [de l’ordre de 30%](https://www.ladepeche.fr/2020/04/12/coronavirus-les-violences-conjugales-en-hausse-de-30-pendant-le-confinement,8843584.php) (pour plus de détails, cf. *infra* et [lettre n°7](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/obscncdh.lettre7.pdf)).

° Les femmes ont vu leur accès aux services et produits de **santé sexuelle et reproductive** (SSR) particulièrement limités (contraception, avortement, suivi de grossesse, dépistage des infections sexuellement transmissibles ou du cancer du col de l’utérus ;pour plus de détails : [lettre n°7](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/obscncdh.lettre7.pdf)).

° La crise sanitaire du Covid-19 a souligné et mis en lumière de nombreux dysfonctionnements quant à l’effectivité des **droits de personnes handicapées**.

L’accès à et la diffusion de l’information, déjà difficile habituellement pour les personnes handicapées[[1]](#footnote-1) et encore plus essentiels pendant une crise sanitaire, n’ont été améliorés que sous la pression des associations. Les attestations de déplacement dérogatoires par exemple n’ont pas été conçues dès le départ pour tous les publics, le modèle ne correspondant pas aux besoins spécifiques d’une partie de la population.

Les personnes handicapées ont également rencontré des difficultés d’accès aux soins et ont pu être victimes de discriminations et ne pas bénéficier des traitements auxquels elles avaient droit.

La crise sanitaire du coronavirus a par ailleurs renforcé les inégalités d’accès à l’éducation pour certains élèves en situation de handicap, privés de l’aide essentielle des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), d’outils et de documents adaptés et n’ayant pas accès à toutes les activités proposées, ce qui a rendu souvent impossible le maintien de la « continuité pédagogique » à distance. Au moment de la réouverture progressive des établissements scolaires, ils ont été confrontés à des refus de retour à l’école dans le secteur éducatif privé ou public, explicites ou implicites, malgré la [note nationale du 7 mai](https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Reprise_deconfinement_Mai2020/81/0/Fiche_eleves_en_situation_de_handicap_1282810.pdf). De grandes disparités ont été observées sur l’ensemble du territoire, favorisées par le retard et le flou des consignes de l’Éducation nationale. L’État a également tardé à publier un [protocole sanitaire pour les accompagnants d’élèves en situation de handicap](https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Reprise_deconfinement_Mai2020/71/3/AESH_1283713.pdf).

(Voir également le [refus d’accès à des commerces opposés à des personnes handicapées](https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/covid-19-et-urgence-sanitaire-le-role-du-defenseur-des-droits)).

* **À long terme, quels sont les effets anticipés de la pandémie ou des mesures adoptées en réponse à la pandémie sur la jouissance des droits humains ?**

[La CNCDH s’inquiète](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/avis_2020_-_8_-_avis_prorogation_eus_et_libertes_publiques.pdf) d’une tentation d’un glissement des dispositions d’exception dans le droit commun, déjà observé à propos de l’état d’urgence à l’occasion de la menace terroriste. Elle prend acte des engagements souscrits par Madame la Garde des sceaux au nom du Gouvernement aux termes desquels « *les dispositions qui ont été prises sont temporaires* » et appelle le législateur à veiller à l’effectivité de cet engagement (CNCDH, avis du 28 avril 2020 [« Une autre urgence : le rétablissement d’un fonctionnement normal de la justice »](https://www.cncdh.fr/fr/publications/avis-une-autre-urgence-le-retablissement-dun-fonctionnement-normal-de-la-justice)).

Dans [une déclaration](https://www.cncdh.fr/node/2115) du 23 juin 2020 relative au projet de loi « *organisant la sortie de l’état d’urgence sanitaire* », la CNCDH constate que celui-ci établit un régime d’exception transitoire, non dénommé, résultant du maintien sur le territoire national de certaines dispositions particulièrement attentatoires aux droits et libertés fondamentaux (*supra*).

* **Veuillez expliquer si les mécanismes de relance économique et d'assistance financière adoptés, visant à réduire l'impact socio-économique, ont fait préalablement l'objet d'une évaluation d’impact sur les droits humains ?**

Ces mécanismes n’ont pas fait l'objet d'une telle évaluation d’impact et la CNCDH n’a pas été consultée à ce propos.

* **Informations statistiques**
* **Protection des différents groupes à risque et des peuples autochtones**
* Quelles mesures les pouvoirs publics ont-ils prises pour protéger les populations à haut risque d’infection au COVID-19, notamment : a) les travailleurs sociaux et de santé, b) les personnes âgées, c) les autres personnes dont le système immunitaire est éventuellement réduit, comme les peuples autochtones ou les personnes vivant avec le VIH, d) les personnes incarcérées, e) les personnes vivant dans des établissements de soins, f) les personnes vivant dans des institutions, des camps, des refuges ou des logements collectifs, g) les personnes handicapées, h) les personnes sans-abri, i) les réfugiés, les personnes déplacées et j) les travailleurs migrants.
* Pouvez-vous nous transmettre de l’information sur les mesures particulières prises pour atténuer l'impact de la pandémie COVID-19 sur les communautés et les groupes victimes de discrimination structurelles ?
* **Quelles mesures ont été prises par les autorités publiques pour garantir la prestation continue de services, y compris l'alimentation, les soins de santé, l'éducation, l'assistance psychosociale aux personnes en situation de vulnérabilité, notamment a) les personnes âgées, b) les personnes handicapées, c) les personnes LGBT, d) les personnes sans-abris, e) les peuples autochtones, f) les victimes et les survivant(e)s de violences domestiques, sexuelles et sexistes, g) de la traite des êtres humains, h) de discrimination, i) les victimes de formes contemporaines d'esclavage, y compris le travail forcé, ainsi que h) les enfants victimes de vente et d'exploitation sexuelle ?**
* **Y a-t-il eu des interruptions de services, telles que la fermeture de foyers d'accueil d'urgence, de banques alimentaires, ou des interruptions des soins de santé ou de services psychosociaux qui ont été sujets à préoccupation ?**

Dans le cadre de l’[Observatoire](https://www.cncdh.fr/fr/travaux-en-cours/observatoire-de-letat-durgence-sanitaire-et-du-confinement) qu’elle a mis en place, la CNCDH a constaté avec préoccupation l’interruption de tels services et soins:

De nombreux **accueils de jour, services de maraude et de distribution alimentaire et de produits d’hygiène** à l’attention des personnes vivant à la rue ou dans des campements ont fermé, en raison du manque de denrées alimentaires et de l’impossibilité pour les intervenants sociaux d’assurer ces services, faute d’accès aux masques et au gel hydro-alcoolique et en raison des mesures de confinement ([lettre n°1](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/obscncdh.lettre1.06.04.pdf)). La situation s’est progressivement améliorée, grâce à la distribution de matériel de protection et à la création d’une autorisation de déplacement pour les bénévoles.

La CNCDH a consacré deux lettres de l’Observatoire à l’**accès aux soins**. Dans sa [lettre n°5](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/obscncdh.lettre5.pdf), elle s’inquiète de l’ampleur de la fracture sociale révélée par la crise sanitaire, qui accentue la tension du système de santé et révèle avec une intensité nouvelle les inégalités et ruptures de droits dans l’accès aux soins et les parcours de santé. Dans sa [lettre n°7](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/obscncdh.lettre7.pdf), elle fait état de nombreux signalements de ruptures de soins (hors-covid), d’accès aux médicaments, ainsi que des effets de l’afflux de malades sur les conditions de travail de l’ensemble des personnels soignant, au-delà du seul milieu hospitalier (pour plus de détails, consulter les lettres sous les liens indiqués).

* **Des mesures particulières ont-elles été adoptées pour prendre en considération la situation des ménages monoparentaux ?**
* **Quelles mesures ont été prises pour remédier aux disparités raciales, prévenir la discrimination raciale et protéger les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée pendant la pandémie ?**
* **Protection sociale**
* **Veuillez fournir des informations sur les ajustements mis en œuvre et prévus du filet de sécurité sociale en réponse à la crise, afin de garantir que les personnes qui ont perdu tout ou partie de leurs revenus en raison de la pandémie aient accès à une alimentation, un logement, de l'eau et des installations sanitaires, des soins de santé, de l'énergie et d'autres biens et services essentiels en quantité suffisante ? Comment l'État a-t-il garanti un accès juste et équitable aux mesures de protection sociale, sans distinction de race, de sexe, d'orientation sexuelle et d'identité de genre, d'appartenance à des peuples autochtones, etc.**

Afin d’assurer la continuité de la solidarité nationale pendant la période épidémique, le Gouvernement a mis en place un certain nombre de mesures :

* versement des aides sociales par les Caisses d’allocations familiales (CAF) assuré et continuité des droits garantie ;
* renouvellement automatique des prestations auxquelles les personnes avaient droit jusqu’alors ;
* maintien automatique des aides au logement ;
* prorogation automatique de six mois des droits à l’allocation adulte handicapées (AAH) et à l’allocation d’éducation de l’enfant handicapé (AEEH) ;
* prorogation jusqu’au 1er juillet 2020 des droits à la complémentaire santé solidaire et de l’aide au paiement d’une assurance complémentaire de santé ;
* octroi d’une aide financière exceptionnelles pour les personnes en situation de précarité ([décret du 5 mai 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041849630&categorieLien=id) ; son montant demeure insuffisant pour couvrir l’étendue des besoins des personnes au quotidien et elle laisse de côté certaines catégories de personnes) ;
* mise en place d’un [dispositif de chèques services](https://www.gouvernement.fr/des-cheques-services-finances-par-l-etat-pour-permettre-l-acces-aux-produits-d-alimentation-et-d) pour permettre l’accès à une offre alimentaire aux personnes en très grande précarité.
* Comment l'État a-t-il abordé la protection sociale des petits entrepreneurs et des personnes dont les moyens de subsistance sont basés sur les économies informelles, en particulier les personnes travaillant souvent de manière informelle, dans l'agriculture et autres moyens de subsistance traditionnels tels que la garde des enfants, les soins de santé, le travail domestique, la construction, les restaurants, le commerce de rue, le tourisme ou comme travailleur/euse/s du sexe ? Quels efforts spécifiques ont été déployés pour évaluer et atténuer les risques pertinents pour ces populations ?
* **Participation and consultation**
* **Quels processus décisionnels ont été utilisés afin d’adopter des mesures de lutte contre la pandémie ? Est-ce que le processus décisionnel comprenait la participation des autorités locales et décentralisées, y compris celle des autorités autochtones, des experts scientifiques et des organisations de la société civile ?**

S’agissant de la répartition des compétences pour ces processus décisionnels : voir la réponse à la Q.2 *supra* et l’[avis EUS et État de droit](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/avis_2020_-_2_-_200424_avis_etat_durgence_sanitaire_et_etat_de_droit.pdf).

**Deux organes scientifiques consultatifs ont été créés pour conseiller l’Exécutif** dans la gestion de l’épidémie au quotidien (Comité de scientifiques, placé auprès du Président de la République) et à long terme (Conseil analyse recherche et expertise, auprès des ministres de la Santé et de l’Enseignement supérieur). [La CNCDH a regretté que leur création bouleverse le cadre institutionnel d'expertise sanitaire](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/avis_2020_-_2_-_200424_avis_etat_durgence_sanitaire_et_etat_de_droit.pdf) sur les risques épidémiques que prévoit le CSP, marginalisant les instances d'expertises institutionnelles pertinentes.

**Les organisations de la société civile n’ont pas été associées** au processus décisionnel.

* **Si des règlements d'urgence ont été imposés, dans quelle mesure ont-ils affecté les processus officiels garantissant la participation et la consultation du public ? Les groupes de la société les plus touchés par la pandémie ou par les mesures d'urgence ont-ils participé à ces processus décisionnels ?**

Le rôle du Parlement a été réduitparl’habilitation donnée au Gouvernement par la [loi du 23 mars 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746313&categorieLien=id) à adopter des ordonnances dans des domaines extrêmement vastes ([avis EUS et État de droit](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/avis_2020_-_2_-_200424_avis_etat_durgence_sanitaire_et_etat_de_droit.pdf)).

* **Quelles méthodes de participation et de consultation ont été utilisées afin de préparer et de mettre en œuvre les stratégies de réouverture ou faisant suite à la levée des règlements d'urgence ?**

Le 14 avril, le Premier ministre a nommé un **coordonnateur de la stratégie nationale de déconfinement**. [Un plan de préparation de la sortie de confinement](https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/274289.pdf) a été préparé au niveau interministériel.

**Il n’y a cependant pas eu de consultation systématique des personnes concernées par les mesures de déconfinement,** comme par exemple le personnel enseignant et d’encadrement pour la réouverture des établissements scolaires (sur cette question : [Lettre n°8](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/obscncdh.lettre8.pdf) ; [avis du 26 mai 2020, Accès à l’éducation : l’urgence de rétablir un système éducatif inclusif et égalitaire](https://www.cncdh.fr/fr/publications/avis-etat-durgence-sanitaire-le-droit-leducation-laune-de-la-covid-19)).

* **Sensibilisation et technologies**
* Quelles activités de sensibilisation ont été entreprises par l'État afin d’informer les personnes en situation de vulnérabilité, les populations autochtones et les populations vivant dans des régions éloignées, touchées par des conflits ou des risques sanitaires associés à COVID-19 ?
* Est-ce que les fonctionnaires et les forces de l’ordre ont été formés et informés par rapport aux conséquences globales de la pandémie sur les droits humains et à la situation des groupes en situation de vulnérabilité pendant et après la crise ?
* **Internet**
* **Internet et les médias sociaux ont davantage été utilisés pour le travail, l'éducation, l'achat de nourriture et d'autres biens, la sensibilisation, le partage d'informations, la liberté d'expression, les cérémonies religieuses, l'interaction culturelle et sociale, la consultation et la prise de décision politique. Quels défis et obstacles la pandémie a-t-elle mis en évidence en termes d'accès à internet pour tous ? La situation récente a-t-elle donné lieu à une augmentation des violations des droits humains, de la cyber intimidation ou du harcèlement en ligne ? Dans l’affirmative, comment cela at-il été abordé ?**

L’utilisation massive du numérique pendant le confinement a accentué la **fracture numérique**. La nécessité d’imprimer les attestations de sortie, puis de les avoir sur téléphone impliquait de posséder le matériel adéquat et de maîtriser son utilisation. L’accès à internet et aux informations en ligne était déjà problématique pour certains citoyens (personnes en situation de handicap, personnes âgées). Certaines améliorations ont été apportées (distribution d’attestations papier ; ouverture de lignes téléphoniques adaptées à certains publics), mais elles ont mis du temps à être mises en place[[2]](#footnote-2).

Sur les difficultés particulières liées au **télétravail**, voir la [lettre n°6](https://www.cncdh.fr/fr/actualite/lettre-6-de-lobservatoire-de-letat-durgence-sanitaire-et-du-confinement-protection-des).

Sur les défis rencontrés par les élèves et leurs familles ainsi que le personnel enseignant et les conséquences sur le **droit à l’éducation**, voir l’[avis de la CNCDH du 26 mai 2020 EUS : le droit à l’éducation à l’aune de la covid-19](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/avis_2020_-_7_-_avis_droit_education_et_eus.pdf) et la [lettre n°8](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/obscncdh.lettre8.pdf).

* Quelle approche les autorités compétentes ont-elles adopté pour surveiller les informations en ligne relatives à la pandémie ? Certains contenus ont-ils été retirés d'internet ? Si oui, quels ont été les critères appliqués pour décider que les contenus spécifiques devaient être effacés ? Des mesures spécifiques ont-elles été appliquées à l’encontre des discours haineux dans le cyberespace ?
* **Reddition de compte et justice**
* **Pourriez-vous mettre en évidence les principales préoccupations émanant des plaintes reçues par les institutions nationales des droits de l'homme, les médiateurs et les organismes de lutte contre la discrimination dans le cadre de la crise liée à COVID-19 et expliquer comment elles ont-elles été abordées ?**

Aucun plan général n’a été préparé en amont pour prévoir de répondre à une situation sanitaire de cet ordre et en particulier à son impact sur les personnes les plus précaires. De plus, les mesures générales prises dans le cadre de l’EUS ont pris comme cadre de référence une certaine catégorie de citoyens (salarié, vivant en couple ou en famille, ayant accès à internet et maitrisant bien la langue française) qui ne saurait refléter la diversité de la population. Or, ignorer cette diversité, c’est prendre le risque de multiplier les contaminations, mais aussi d’accroître les inégalités sociales et de laisser bon nombre de citoyens de côté. De plus, les pouvoirs publics ont délégué une partie de leur responsabilité aux associations et bénévoles dont beaucoup sont des personnes âgées fortement exposées au risque de contamination.

Les principales remontées de terrain récoltées par la CNCDH dans le cadre de l’[Observatoire](https://www.cncdh.fr/fr/travaux-en-cours/observatoire-de-letat-durgence-sanitaire-et-du-confinement) ont mis en lumière des situations déjà connues, amplifiées par la crise :

* La plupart des remontées de terrain portait sur **la pauvreté** et les conditions de vie qui ont basculé pour les personnes les plus vulnérables (difficultés d’accès aux soins, à l’aide sociale et à l’aide alimentaire ; conditions de logement) ;
* D’autres portaient sur les **contrôles policiers des mesures de confinement**, ciblés et menés différemment sur certaines catégories de la population et qui ont révélé l’inégalité territoriale dans les zones de contrôles ;
* **Les mineurs isolés, habitant dans des camps et les mineurs relevant de l’aide sociale** à l’enfance ont également constitué une source de préoccupation majeure (isolement, manque d’encadrants, privation de sorties, renvoi dans les familles sans préparation) ([lettre n°2](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/obscncdh.lettre2_0.pdf)) ;
* Les dysfonctionnements de l’institution scolaire et les obstacles au [**droit à l’éducation**](https://www.cncdh.fr/fr/publications/avis-etat-durgence-sanitaire-le-droit-leducation-laune-de-la-covid-19) sont une autre série de préoccupations sur lesquelles la CNCDH s’est penchée (accroissement des difficultés pour les enfants « décrocheurs », problèmes d’orientation, creusement des inégalités lié à l’école à distance, etc.).
* D’autres préoccupations portaient sur les **difficiles conditions de travail**, en particulier pour les populations les plus vulnérables ([lettre n°6](https://www.cncdh.fr/fr/actualite/lettre-6-de-lobservatoire-de-letat-durgence-sanitaire-et-du-confinement-protection-des)).
* **Pourriez-vous fournir des statistiques et comptes rendus concernant l'impact de la pandémie COVID-19 sur le fonctionnement du système judiciaire, y compris l'application de la loi, la prestation d'assistance juridique et le fonctionnement des tribunaux ? Quelles activités ont été temporairement suspendues ?**

Le fonctionnement des tribunaux a été organisé par trois ordonnances du 25 mars 2020, ainsi que par la [loi du 11 mai 2020 prorogeant l’EUS](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041865244) (CNCDH, [avis du 28 avril](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/avis_2020_-_4_-_200424_avis_urgence_fonctionnement_justice.pdf) et [du 26 mai 2020](https://www.cncdh.fr/fr/publications/avis-prorogation-de-letat-durgence-sanitaire-et-libertes)).

L’**accès au juge** a été restreint aux seuls contentieux dits « essentiels » ; dans les champs du droit civil, pénal et administratif, traités par écrit, sans audience et parfois même sans respect du principe du contradictoire. C’est la première fois qu’une mesure d’état d’urgence a conduit à suspendre massivement l’activité des tribunaux méconnaissant le rôle de pilier de l’État de droit de ce service public.

Les **droits de la défense** ont connu des restrictions : l’utilisation de moyens de télécommunication aux audiences ou pour l’assistance de l’avocat, notamment en garde à vue, a été généralisée, y compris sans l’accord des parties, sans qu’aucune garantie sur la confidentialité des échanges ne soit apportée par le juge.

En matière de **protection judiciaire de l’enfance**, le principe du contradictoire et les droits de la défense ont été mis à mal. Le juge a pu suspendre ou modifier les droits de visite et d’hébergement, sans audition des parents et des enfants et rien n’a été mentionné sur la possibilité de présenter des observations. L’aide sociale à l’enfance a pu remplacer les droits de visite par des contacts seulement téléphoniques, sans décision du juge et sans consultation des parents. De plus, le renouvellement de la mesure de placement a été possible sans audition des parties, si l’un des parents donnait son accord écrit et que l’autre ne s’y opposait pas. Le droit fondamental de l’enfant à être entendu n’a pas été respecté.

**En matière pénale**, les **détentions provisoires** ont été prolongées de plein droit, sans débat contradictoire ni examen individuel de la situation par un juge, portant une atteinte grave à la présomption d’innocence. Cette extension s’est appliquée aux mineurs de 16 à 18 ans, lorsqu’ils encourraient une peine de plus 7 ans d’emprisonnement. La Cour de Cassation a décidé de renvoyer deux **questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)** devant le Conseil constitutionnel portant sur l’article 11 de la loi 23 mars 2020 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances. Elle considère qu’eu égard à l’atteinte qui pourrait être portée à la liberté individuelle, cette disposition pourrait ne pas préciser suffisamment les modalités de l’intervention du juge judiciaire lors de l’allongement des délais de détention. La Cour de cassation a ajouté que cette prolongation n’est compatible avec l’article 5 de la Convention européenne des droits de l’homme que si la juridiction qui aurait été compétente pour prolonger la détention prend, dans un délai rapproché courant à compter de la date d’expiration du titre ayant été prolongé de plein droit, une décision par laquelle elle se prononce sur le bien-fondé du maintien en détention[[3]](#footnote-3).

Enfin, certains délais d’examen des **demandes d’aménagement de peine** ont été doublés, mettant en péril le projet de sortie et les dispositifs afférents.

* **Veuillez décrire les mesures prises par le système judiciaire de votre pays pour protéger les personnes contre les violations des droits humains et les abus durant ou après la pandémie COVID-19. Quelles mesures ont été prises pour prévenir, enquêter ou poursuivre les affaires suivantes :**

**a) les arrestations et détentions arbitraires**

Une circulaire du 14 mars 2020 invitait à privilégier la poursuite des enquêtes de flagrance « *présentant un fort enjeu en termes d’ordre public* » et à limiter les interpellations ne présentant pas de caractère d’urgence. Les enquêtes portant sur des faits de violences graves qui venaient d’être commis et risquaient de se renouveler ont été privilégiées, tandis que les investigations au long cours ont été différées. Les forces de l’ordre ont été incitées à procéder à moins d’arrestations ce qui constituait une sorte de rempart contre l’arbitraire.

Des infractions propres à l’EUS ont été créées par la loi du 23 mars 2020 (contravention pour non-respect des règles du confinement et délit de violation réitérée des règles du confinement pouvant aller jusqu’à six mois d’emprisonnement et 3.750 € d’amende). Si les délais de contestations des contraventions ont été doublés, ces dispositions présentent d’importants risques d’arbitraire, en raison du manque de précisions des termes employés et du fait que certains motifs de verbalisation peuvent résulter d’une interprétation des forces de l’ordre. Or selon le principe de légalité des délits et des peines, la loi pénale est d’interprétation stricte et il n’appartient pas aux policiers ou gendarmes de fonder une contravention sur la base d’une interprétation de la loi.

**b) la violence sexiste**

La lutte contre les violences sexistes a été l’un des axes prioritaires de l’action de l’État pendant le confinement. Plusieurs dispositifs ont été mis en place.

[La plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes](https://arretonslesviolences.gouv.fr/) demeurait un moyen essentiel pour signaler des violences et pouvoir bénéficier d’assistance puisqu’elle restait disponible 24h/24 7 jours sur 7.

L’ensemble des mesures et dispositifs de protection ouverts aux victimes de violences tels que le maintien des audiences des affaires de violences conjugales, la possibilité d’obtenir une ordonnance de protection ou la liste des associations qui restaient joignables ont été maintenues.

Dès le 26 mars 2020, un dispositif d’alerte des violences a été mis en place dans les pharmacies.

En cas d’éviction du domicile pendant le confinement, les auteurs de violence avaient la possibilité d’être placés dans des chambres d’hôtels. Des associations ont également mis des logements à disposition des femmes victimes de violences.

**c) la vente et l'exploitation sexuelle des enfants**

Le 119, numéro d’appel pour l’enfance en danger, a continué à être accessible 24h/24 et 7jr/7 ; les appels d’enfants restant prioritaires ; l’ensemble de l’équipe du Groupement d’intérêt public enfance en danger (GIPED) a continué de travailler en étroite collaboration avec les Cellules de recueil d’informations préoccupantes (CRIP) des conseils départementaux.

**d) les formes contemporaines d'esclavage**

Aucune mesure particulière n’a été prise dans ce domaine, mais d’importantes initiatives de la société civile sont à signaler (*infra*).

**e) la discrimination raciale**

**Aucune mesure particulière n’a été prise. Plusieurs associations de la société civile et syndicats ont signé** une [lettre ouverte](https://blogs.mediapart.fr/pas-sans-nous/blog/140520/stop-aux-controles-et-verbalisations-discriminatoires) afin que des mesures concrètes soient prises pour faire cesser les contrôles et verbalisations discriminatoires réalisées par les forces de l’ordre.

**f) les expulsions illégales**

Des éloignements ont eu lieu pendant la période de confinement, mais de façon réduite. Les centres de rétention administratives n’ont pas fermé. La durée de validité des documents de séjour arrivant à échéance a été prolongée de **six mois**, prolongeant les droits sociaux et le droit au travail qui y sont attachés.

* Quelles mesures ont été prises, pendant la pandémie, pour garantir l'accès à la justice, la reddition de compte et la réparation des victimes de discours haineux, de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée ?
* **Quel a été l'impact de la situation sur l'accès des femmes à la justice ? Les tribunaux sont-ils ouverts et offrent-ils une protection et des décisions dans les cas de violence domestique, et la délivrance d’ordonnances de protection demeure-t-elle accessible ?**

Malgré la suspension massive des activités des tribunaux (*supra*), les audiences de comparutions immédiates ont été maintenues et les juges aux affaires familiales ont continué à assurer le prononcé des ordonnances de protection ([communiqué de presse du 26 mars 2020](https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Le-Gouvernement-pleinement-mobilise-contre-les-violences-conjugales-et-intrafamiliales)).

Pour autant, le confinement a engendré une hausse drastique des violences intra-familiales et conjugales (*supra*).

* **Les personnes en situation de sans-abrisme ont-elles été condamnées à des amendes, détenues ou poursuivies pour non-respect des ordonnances de confinement ou de maintien à domicile ? Comment cette question a-t-elle été traitée dans votre pays ?**

[Selon des associations de lutte contre la pauvreté](https://www.leparisien.fr/faits-divers/coronavirus-des-sdf-verbalises-pour-non-respect-du-confinement-a-paris-lyon-ou-bayonne-20-03-2020-8284395.php), plusieurs SDF auraient été verbalisés par les forces de l'ordre car ils ne respectaient pas les mesures de confinement.

* **De quelle manière les restrictions imposées aux réunions publiques ou privées ont-elles eu un impact sur la liberté d'expression et de réunion ? Des personnes participant à une manifestation pacifique ont-elles été condamnées à une amende, détenues ou poursuivies pour avoir enfreint les restrictions nationales imposées dans le cadre de réunions publiques ou privées ?**

Durant toute la durée du confinement, les manifestations, réunions publiques et privées, étaient interdites. Les lieux de culte étaient autorisés à rester ouverts mais tout rassemblement ou réunion en leur sein était interdit, à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 20 personnes.

Après le confinement, les mesures prises par le Gouvernement sur le fondement de l’EUS, toujours en vigueur, prévoyaient notamment [l’interdiction sur l’ensemble du territoire français de tout rassemblement](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=947A39DD682B645C58D016D79E0A46FF.tplgfr42s_2?idArticle=JORFARTI000041939857&cidTexte=JORFTEXT000041939818&dateTexte=29990101&categorieLien=id), réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, prévoyant toutefois que « *lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect* » des gestes barrières. Plusieurs manifestations ont ainsi été interdites, sans toutefois que les personnes y participant n’aient été verbalisées.

Saisi d’un recours contre cette mesure, [la haute juridiction administrative française l’a considérée comme illégale](https://www.conseil-etat.fr/ressources/decisions-contentieuses/dernieres-decisions-importantes/conseil-d-etat-13-juin-2020-manifestations-sur-la-voie-publique) le 13 juin en considérant l’interdiction des manifestations sur la voie publique n’est justifiée par les risques sanitaires que lorsque les « mesures barrières » ne peuvent être respectées ou que l’événement risque de réunir plus de 5 000 personnes. En réaction, le Gouvernement a adopté un [nouveau décret](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/6/14/SSAZ2014912D/jo/texte) qui soumet les organisateurs d’une manifestation à l’obligation de solliciter l’autorisation du préfet, chargé de vérifier que les conditions de l’organisation sont propres à garantir le respect des gestes barrières.

* **Des enquêtes publiques ou parlementaires sont-elles en cours concernant la réponse des autorités publiques pour contenir la propagation de la pandémie ?**

Le **Sénat** a mis en place une mission d’information de suivi pour contrôler les mesures prises pour l’application de la loi du 23 mars 2020, qui a rendu plusieurs rapports le [2](http://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/commission/lois/MI_Covid19/Mission_suivi_urgence_Covid-19_Premiers_constats.pdf) et le [29 avril](http://www.senat.fr/fileadmin/Fichiers/Images/commission/lois/MI_Covid19/Mission_suivi_urgence_Covid-19_Deuxieme_rapport_etape.pdf). Une [commission d’enquête devrait également être mise en place, fin juin](https://www.publicsenat.fr/article/parlementaire/crise-du-covid-19-le-senat-lancera-sa-commission-d-enquete-a-la-fin-du-mois-de).

L’**Assemblée nationale** a mis en place une mission d’information sur l’impact, la gestion et les conséquences dans toutes ses dimensions de l’épidémie de Coronavirus-Covid 19 en France ([rapport du 3 juin](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/covid19/l15b3053_rapport-information)). [Le 2 juin, elle s’est dotée des prérogatives d’une commission d’enquête](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/impact_consequences_epidemie_covid19_mi).

Le **parquet de Paris** a [annoncé l’ouverture d’une enquête préliminaire](https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2020/06/09/cornavirus-le-parquet-de-paris-ouvre-une-enquete-preliminaire-sur-la-gestion-critiquee-de-la-crise-sanitaire_6042265_1653578.html) sur la responsabilité des autorités dans la gestion de la crise, très critiquée.

Le 25 juin, le **Président de la République** a installé une mission d’évaluation de l’exécutif sur la gestion de la crise du coronavirus, qui devrait rendre ses conclusions d’ici la fin de l’année.

Plusieurs institutions ont par ailleurs mis en place, de façon plus ou moins formelle, des « cellules de veille » dans le cadre de la crise sanitaire (exemple : [Défenseur des droits](https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/covid-19-et-urgence-sanitaire-le-role-du-defenseur-des-droits) ou [Conseil national des barreaux](https://www.cnb.avocat.fr/fr/point-dinformation-covid-19)). Un large réseau d’associations, de chercheurs, de journalistes s’est également formé pour organiser une veille active de l’impact des mesures de l’EUS sur le respect des droits et des libertés (voir notamment ce [communiqué de presse](https://www.voxpublic.org/Communique-de-presse-sur-le-projet-de-loi-organisant-la-sortie-de-l-etat-d.html)).

* Veuillez fournir des informations sur toute allégation de négligence, d'abus ou de violation grave des règlements sanitaires dans les établissements de soins de santé et les institutions s'occupant des personnes âgées et des personnes handicapées pendant l'épidémie de COVID-19 dans votre pays ?

Voir *infra* (personnes âgées).

* Quelles mesures ont été prises par les autorités publiques et judiciaires pour répondre à ces allégations et assurer une reddition de compte ? Le cas échéant, des enquêtes disciplinaires, publiques ou judiciaires ont-elles été lancées, y compris à l'encontre des responsables des institutions concernées?
* **Pourriez-vous transmettre toute information concernant les réglementations d'urgence et les mesures prises en réponse au COVID-19 qui ont pu être examinées ou suspendues par les tribunaux nationaux ou constitutionnels de votre pays ?**

Malgré la suspension massive de l’activité des tribunaux, certaines réglementations et mesures prises en réponse au covid-19 ont été examinées par les juridictions françaises, en particulier par le biais des référés-suspension, des référés-libertés ou du contrôle de constitutionnalité. Pour autant, le contrôle juridictionnel a fortement été réduit, alors même qu’il s’agit d’un élément constitutif de l’État de droit, d’autant plus essentiel que la pertinence et la portée de l’EUS interrogent et remettent en cause l’équilibre des pouvoirs. En outre, lorsqu’un tel contrôle a été exercé, la défense de l’ordre public sanitaire semble souvent l’avoir emporté sur la protection des droits et libertés ([CNCDH, Avis du 28 avril 2020, État d’urgence sanitaire et État de droit](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/avis_2020_-_2_-_200424_avis_etat_durgence_sanitaire_et_etat_de_droit.pdf)).

Le **Conseil constitutionnel** ne s’est pas prononcé sur la conformité à la Constitution de la [loi du 23 mars 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746313&categorieLien=id), n’ayant pas été saisi. Il a en revanche validé certaines dispositions de la [loi du 11 mai 2020 prorogeant l’EUS](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041865244&categorieLien=id), mais en a censuré d’autres et énoncé plusieurs réserves d’interprétation, à propos du traitement de données personnelles de nature médicale aux fins de « traçage » et du régime des mesures de quarantaine et d’isolement ([CC, décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020](https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2020800DC.htm)).

La [loi organique du 30 mars 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041768067&categorieLien=id) a suspendu jusqu’au 30 juin 2020 les délais d’examen des QPC ; suspension que le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution car elle « *ne remet pas en cause l’exercice de ce recours ni n’interdit qu’il soit statué sur une [QPC] durant cette période* ». Si cette suspension n’empêche pas qu’une QPC puisse être examinée, elle laisse aux juges le pouvoir discrétionnaire de déterminer si une QPC sera examinée ou non pendant ce délai et prive les citoyens d’une garantie particulièrement précieuse pour leurs droits et libertés ([Avis du 28 avril 2020](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/avis_2020_-_2_-_200424_avis_etat_durgence_sanitaire_et_etat_de_droit.pdf)). Le Conseil constitutionnel s’est récemment prononcé sur deux QPC en lien avec les élections municipales, qui ont été suspendues et dont le second tour a été reporté en raison de la covid-19 ([décisions 2020-849 QPC](https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2020849QPC.htm) et [2020-850 QPC du 17 juin](https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2020850QPC.htm)).

Le **Conseil d’État** a quant à lui rendu plus d’une [centaines de décisions en référé liés au covid-19](https://www.conseil-etat.fr/actualites/actualites/dernieres-decisions-referes-en-lien-avec-l-epidemie-de-covid-19.). Il s’est ainsi prononcé sur de nombreux recours visant à lui demander d’enjoindre à l’État de prendre des mesures de protection supplémentaire et/ou à suspendre des règlementations ou mesures prises dans le contexte du covid-19. Peu de ces recours ont été accueillis favorablement par le Conseil d’État, celui-ci jugeant dans la plupart des cas que l’État n’avait pas porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées par ses actions ou inactions. Le Conseil d’État a ainsi **rejeté** par exemple plusieurs demandes de mise à disposition de matériel de protection pour les professionnels de santé ; des demandes relatives à la prescription d’hydroxychloroquine, au dépistage des personnes résidant en EHPAD et à leur accès aux soins, à l’adoption de mesures de protection supplémentaire pour les détenus et pour les personnels pénitentiaires, à la fermeture temporaire des centres de rétention administrative, à la ré-autorisation de la tenue des marchés alimentaires ou à l’interruption volontaire de grossesse médicamenteuse. Il a également rejeté les demandes de suspension de plusieurs règles d’adaptation du fonctionnement des juridictions administratives et judiciaires durant l’état d’urgence sanitaire, ou celles d’enjoindre au Gouvernement de fournir notamment des masques de protection et du gel hydro-alcoolique aux avocats dans l’exercice de leurs missions.

Dans d’autres affaires, le Conseil d’État a toutefois **adopté des injonctions** à l’égard de l’État. Il a par exemple ordonné le rétablissement de l’enregistrement des demandes d’asile en Île-de-France et la réouverture de la plateforme téléphonique de prise de rendez-vous, de cesser la surveillance par drone du respect des règles sanitaires en vigueur lors de la période de déconfinement, de modifier le décret interdisant tout rassemblement ou réunion au sein des lieux de culte ou de fournir des masques de protection aux détenus de la prison Ducos en Martinique à l’occasion de leurs contacts avec l’extérieur. Le Conseil d’État a également **prononcé la suspension** de plusieurs mesures, telles que celle généralisant le recours au juge unique devant la Cour nationale du droit d’asile jusqu’à la fin de l’EUS ou celle imposant une interdiction générale et absolue de manifester sur la voie publique (*supra*).

Les **tribunaux administratifs** (TA) ont également eu à connaître de référés liés au covid-19. Certaines décisions ont ainsi suspendu des arrêtés préfectoraux ou municipaux imposant un couvre-feu ou l’obligation de porter un masque en ville, pour ne citer que quelques exemples d’atteintes portées aux droits et libertés par les autorités locales. D’autres ont ordonné des mesures de protection supplémentaire dans des campements de personnes exilées ou la mise à l’abri de jeunes isolés (voir *infra*, questions RS logement).

La [**Cour de cassation**](https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/decisions_relatives_8004/situation_urgence_9734/%20;%20CNCDH,%20avis%20du%2026%20mai%202020,%20Prorogation%20de%20l’état%20d’urgence%20sanitaire%20et%20libertés) a renvoyé plusieurs QPC au Conseil constitutionnel à propos de la répression des infractions prévues en cas de non-respect des obligations imposées dans le cadre de l’EUS, qui soulève des [difficultés au regard de la légalité des délits et des peines et la présomption d’innocence](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/avis_2020_-_8_-_avis_prorogation_eus_et_libertes_publiques.pdf). Le [Conseil constitutionnel a estimé le 26 juin](https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2020846_847_848QPC.htm) que ce régime de sanction spécial était conforme à la Constitution. La Cour de cassation s’est également penchée sur la détention provisoire (*supra*).

### Questions du Rapporteur spécial sur l’extrême pauvreté et les droits de l’homme

Le Rapporteur spécial sur l’extrême pauvreté et les droits de l’homme, M. Olivier De Schutter, examinera les impacts de la crise liée au COVID-19 sur les personnes en situation de pauvreté en évaluant dans quelle mesure les plans de relance économique adoptés afin d'amortir les effets de la récession économique, prennent en compte la nécessité de réduire la pauvreté et les inégalités. Il examinera également la vulnérabilité spécifique à la contamination des personnes en situation de pauvreté.

Conformément à la recommandation n° 202 (2012) de l'OIT sur les socles de protection sociale, un socle de protection sociale national est conçu comme un ensemble de droits fondamentaux donnant droit à des garanties de sécurité sociale de base pour les soins de santé et la sécurité des revenus pour les enfants, les personnes âgées et les personnes incapables de travailler, notamment en cas de maladie, de chômage, de maternité et d'invalidité. Les plans de relance économique adoptés comprennent-ils des mesures visant à progresser dans l'établissement ou le renforcement d'un socle national de protection sociale ?

Les politiques relatives à l'emploi associées aux plans de relance économique prennent-elles en compte la situation spécifique des personnes travaillant dans le secteur informel et la nécessité d'améliorer les conditions de travail dans ce secteur ainsi que d'étendre la protection sociale formelle à ces personnes ? Ces politiques ont-elles cherché à accroître la capacité d'insertion professionnelle des groupes qui se heurtent à des obstacles spécifiques dans leur accès à l'emploi, par exemple par le développement des compétences et la formation professionnelle en fonction de la demande ?

Les mesures de relance économique ont-elles donné la priorité aux investissements dans l'éducation et le développement des compétences des femmes et des jeunes filles, et dans les secteurs où les femmes représentent une proportion considérable de la main-d'œuvre (comme dans la fabrication pour l'exportation) ? Ces mesures comprennent-elles une budgétisation sensible au genre pour garantir que les femmes bénéficient à égalité des investissements publics ?

Les réformes fiscales associées aux plans de relance économique ont-elles cherché à élargir l'assiette fiscale, en rééquilibrant les contributions fiscales des sociétés et des personnes à hauts revenus ? Les impacts de l'introduction de nouveaux impôts ou d’impôts plus élevés sur les personnes vivant dans la pauvreté ont-ils été évalués ?

Les principes de participation, de transparence et de responsabilité en matière de droits humains exigent des États qu'ils créent et maintiennent des mécanismes par lesquels les individus peuvent contribuer de manière significative et efficace aux mesures politiques qui affectent leur jouissance des droits humains, fournir des informations en retour et demander réparation. Des mécanismes ont-ils été mis en place pour permettre aux personnes vivant dans la pauvreté de participer à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans de relance économique ?

**Questions du Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation**

Le rapport thématique du Rapporteur spécial, M. Michael Fakhri, à l'Assemblée générale portera sur le commerce international. L'objectif principal du rapport sera d'identifier les limites du système alimentaire international actuel, d'explorer dans quelle mesure l'OMC est encore adaptée et de proposer des principes et des mécanismes pour un nouveau système alimentaire. COVID-19 met en évidence les faiblesses et les inégalités préexistantes du système actuel, mais fournit également un moyen de trouver de nouvelles voies pour l'avenir.

**Dans quelle mesure, et comment, les chaînes d'approvisionnement alimentaire internationales et nationales ont-elles été perturbées pendant la pandémie ? Quelles ont été les mesures prises par les autorités nationales, fédérales, provinciales ou locales ? Les autorités ont-elles fermé certains marchés locaux ou imposé des restrictions à l'exportation de certains biens ? Quel était le raisonnement qui sous-tendait les mesures prises par les autorités respectives ?**

**Les marchés, ouverts et couverts, ont été interdits à compter du 24 mars** ([décret du 23 mars 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746694&categorieLien=id)), mais des dérogations ont pu être accordées lorsqu’ils étaient les seuls moyens de se fournir en produits frais et sous condition de respect de « mesures barrières ».

**2**. **Quelles mesures les gouvernements nationaux, fédéraux, provinciaux ou locaux ont-ils mis en place pour garantir l'accès à la nourriture des personnes en situation de vulnérabilité, telles que les personnes âgées, les enfants, les femmes, les communautés rurales, les personnes LGBTI, and appartenant à une minorité nationale, ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique ou à un peuple autochtone ?**

La CNCDH a recommandé la mise en place d’un pilotage national de l’aide alimentaire aux personnes les plus précaires ([lettre n°1](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/obscncdh.lettre1.06.04.pdf)) et a notamment alerté sur :

* **Les conditions de vie des mineurs non accompagnés**, en hébergement d’urgence, où la nourriture est insuffisante ([lettre n°2](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/obscncdh.lettre2_0.pdf)) ;
* **La situation dramatique des personnes sans-abris** (*supra* et [lettre n°3](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/obscncdh.lettre3_0.pdf)) ;
* **Les difficultés particulières de certaines familles à subvenir aux besoins alimentaires de leurs enfants**, en raison de l’augmentation du nombre de repas à prévoir par jour, en particulier pour les familles bénéficiant généralement de tarifs réduits dans les cantines des écoles ([lettre n°3](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/obscncdh.lettre3_0.pdf)) ;
* **La hausse du prix de certaines denrées alimentaires**, en particulier dans les Outre-mer ; et les difficultés d’accès aux services bancaires (notamment pour se procurer de l’argent liquide), compliquant considérablement l’achat de denrées alimentaires pour les personnes ne possédant pas de carte bancaire ([lettre n°4](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/obscncdh.lettre4_0.pdf)) ;
* **Les difficultés très importantes auxquelles font face les jeunes et les étudiants en situation de grande précarité** ([lettre n°6](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/obscncdh.lettre6.pdf) et  [n°8](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/obscncdh.lettre8.pdf)).

Certaines mesures ont été prises par le Gouvernement pour faire face à ces difficultés :

* **Une aide exceptionnelle pour 800 000 jeunes en situation de précarité**, dont la moitié d’étudiants, mais cette aide est survenue tardivement et est insuffisante du point de vue du montant et du public visé voir les [lettre n°6](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/obscncdh.lettre6.pdf) et  [n°8](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/obscncdh.lettre8.pdf)).
* **Une aide exceptionnelle a été accordée aux ménages les plus précaires** ([décret du 6 mai 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041849630&categorieLien=id)) ([lettre n°4](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/obscncdh.lettre4_0.pdf)).
* [**Un plan d’urgence pour l’aide alimentaire doté de 39 millions d’euros**](https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/covid-19-le-gouvernement-mobilise-plus-de-50-millions-d-euros-pour-l-aide), destiné à soutenir les associations et les territoires en difficulté, en appui au plus de 15 millions d’euros déjà mis en œuvre pour l’aide aux besoins de première nécessité pour les sans-domicile fixe.

**Quelles étaient les conditions de travail des travailleurs de l'industrie alimentaire, tels que les ouvriers agricoles, les employés des magasins, les transporteurs, les cuisiniers et les commerçants ? Quelles mesures les autorités nationales, fédérales, provinciales ou locales ont-elles mises en place pour assurer la sécurité et le bien-être de ces travailleurs ? Des dispositions et des protections spéciales ont-elles été prévues pour les travailleurs migrants ?**

De manière générale, les secteurs d’activité essentiels n’ayant pas été définis, nombre de travailleurs ont dû s’exposer inutilement à des risques de contamination. Sur les mesures dérogatoires au droit du travail adoptées, voir [lettre n°6](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/obscncdh.lettre6.pdf).

Cependant le ministère du Travail et les organisations professionnelles ont [mis en ligne des *Fiches conseils métiers* et des *guides pour les salariés et les employeurs*](https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs#agriculture)par secteurs d’activité (y compris l’agriculture, l’élevage, l’agroalimentaire, la restauration), ainsi que des [vidéos « Comment assurer ma santé et ma sécurité au travail ? »](https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs#agriculture).

Mise à part la traduction de ces vidéos en anglais, et la prolongation automatique des titres de séjour (*supra*), aucune mesure particulière n’a été prise pour la protection des travailleurs migrants.

1. **Pouvez-vous donner des exemples d'autres mesures prises par les autorités nationales, fédérales, provinciales ou locales de votre pays pour prévenir la faim pendant et après la pandémie ?**

**Questions du Rapporteur spécial sur le droit au logement convenable**

Le rapport à l'Assemblée générale du Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable, M. Balakrishnan Rajagopal, se concentrera sur l'impact de la crise COVID-19 sur le droit au logement. Il analysera les mesures prises pour prévenir et arrêter les expulsions pendant et après la crise et pour protéger les groupes menacés de marginalisation, notamment les personnes sans-abris et vivant dans des établissements informels. Le rapport examinera si les mesures d'urgence mises en œuvre ont pu avoir des résultats discriminatoires, dressera la carte des bonnes pratiques émergentes prises par les gouvernements locaux et nationaux pour les contrer et analysera les interventions à moyens et longs termes nécessaires pour protéger le droit à un logement adéquat pour tous pendant et après la crise.

1. **Veuillez donner des précisions sur les mesures prises par les autorités nationales, fédérales, provinciales ou locales pour garantir que les personnes sont protégées contre le virus à leur domicile ou sur leur lieu de vie :**
2. **Votre pays a-t-il déclaré une interdiction d’expulsion ? Si une interdiction a été déclarée, indiquez sa base juridique et sa durée. Veuillez préciser s'il s'agit d'une interdiction générale et si elle s'applique également aux personnes vivant dans l'informalité ou dans des établissements informels. L'interdiction d'expulsion est-elle limitée aux locataires ou aux détenteurs de prêts hypothécaires qui n’ont pas pu payer leur loyer ou servir leur hypothèque, ou est-elle plus large ?**

La période de trêve hivernale, qui protège les locataires contre toute expulsion, a été prolongée une première fois jusqu’au 31 mai 2020 par le Président de la République, puis jusqu’au 10 juillet 2020 par un amendement de l’Assemblée nationale. A**ucune expulsion locative ne pourra donc intervenir avant le 11 juillet 2020. Certaines villes l’ont prolongé au-delà.** Cela ne bloque pas une éventuelle procédure judiciaire en cours. Cette prolongation ne s’applique toutefois pas aux personnes sans droit ni titre.

1. **Si aucune interdiction générale d’expulsion n'a été déclarée, veuillez indiquer combien d'expulsions ont eu lieu, le nombre de personnes concernées et les détails spécifiques concernant le moment, le lieu et les raisons.**
2. **Des mesures ont-elles été prises pour garantir que les ménages ne soient pas privés d'eau, de chauffage ou d'autres services publics lorsqu'ils ne sont pas en mesure de payer leurs factures ?**

Ni le Parlement, ni le Gouvernement n’ont prononcé la suspension du paiement des loyers ou des factures d’électricité ou de gaz. Les textes prévoient cependant une suspension d’autres mesures entre le 12 mars 2020 et l’expiration d’un délai d’un mois à compter de la date de cessation de l’EUS telles que la suspension des pénalités et des intérêts dus en cas de retard dans le paiement du loyer et la non-application de la clause résolutoire du bail durant cette période en raison d’un retard dans le paiement des loyers. S’agissant des coupures d’énergie (d'électricité, de chaleur, de gaz), le Gouvernement a prolongé la fin de la période durant laquelle les fournisseurs d'énergie ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à une interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures. De plus la durée de validité des chèques énergies distribués en 2019 et 2020 (d’un an) a été étendue à trois mois supplémentaires.

1. **Veuillez fournir toute information sur d'autres mesures juridiques ou financières visant à garantir que les ménages ne perdent pas leur logement s'ils ne peuvent pas payer leur loyer ou leurs versements hypothécaires. D'autres mesures de protection des locataires ont-elles été adoptées en réponse à la pandémie ?**

Les chômeurs et les salariés confrontés à une baisse conséquente de revenus peuvent bénéficier à partir du 30 juin 2020 d'une aide exceptionnelle de 150 € pour le paiement de leur loyer ou remboursement de prêts immobiliers.

La Caisse Nationale des allocations familiales a garanti le maintien des droits aux aides personnelles au logement à ses allocataires.

1. **Quelles mesures ont été prises pour protéger du COVID-19 les personnes vivant dans des établissements informels, des camps de réfugiés ou de personnes déplacées, ou en situation de surpeuplement ?**

Les actions de mise à l’abri ont été insuffisantes.

Le dispositif d’hébergement des demandeurs d’asile était déjà saturé et l’hébergement d’urgence ne peut pas pallier le manque de places. Il a été très compliqué de respecter les gestes barrières et conditions d’hygiène pour les personnes vivant en campement. Certaines personnes ont été mises à l’abri mais très peu et dans ces lieux, il est resté compliqué d’éviter la promiscuité.

Ces difficultés ont donné lieu à de nombreux contentieux. Le [tribunal administratif de Paris](https://www.lacimade.org/campements-du-canal-saint-denis-la-justice-souligne-les-defaillances-de-letat-et-des-communes/) a par exemple ordonné d’assurer l’installation de points d’eau et de sanitaires, la distribution de masques et de gel hydro alcoolique et de renforcer le dispositif de collecte des ordures sur les campements de Saint Denis. Les mises à l’abri de mineurs non accompagnés ont souvent résulté d’actions en justice, comme [à Marseille](https://www.medecinsdumonde.org/fr/actualites/france/2020/04/04/23-mineurs-isoles-mis-labri) ou [à Paris](https://www.gisti.org/spip.php?article6366).

1. Quelles mesures ont été prises par les autorités pour garantir que les travailleurs migrants et domestiques logés par leurs employeurs continuent d'avoir accès à un logement sûr pendant et après la pandémie ? Si les travailleurs migrants ont quitté leur lieu de travail pour retourner à leur lieu d'origine, quelles mesures ont été prises pour garantir leur droit au logement ?
2. **Des mesures ont-elles été prises pour fournir un logement sûr aux personnes sans-abri ? Si oui, combien de personnes ont été logées, sous quelle forme, où et pendant combien de temps ? Comment sera-t-il garanti que les personnes bénéficiant d'un logement temporaire auront accès à un logement après la crise ?**

Pour les 150 000 (Insee) à 250 000 (associations) personnes sans-abri, le choc du confinement a été dramatique.

Le Gouvernement a déployé un dispositif d’hébergement et mobilisé le secteur hôtelier à cet effet, l’État prenant en charge de coût de la mise à disposition des chambres.

Le ministère de la Cohésion des territoires a débloqué 65 millions d’euros supplémentaires afin de répondre aux demandes.

Par ailleurs, 80 centres d’hébergement spécialisés (CHS) ont ouvert pour accueillir des personnes sans-domicile touchées par le Covid-19.

Pour autant, des milliers de personnes sont encore à la rue et quand des solutions d’hébergement sont trouvées, elles ne constituent souvent pas une solution à long terme et ne permettent pas le respect « mesures barrières ».

1. Pouvez-vous fournir des exemples d'autres mesures prises ou prévues par les gouvernements nationaux, fédéraux, provinciaux ou locaux de votre pays pour protéger le droit à un logement adéquat pendant et après la pandémie ?

#### Questions de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Le prochain rapport au Conseil des droits de l'homme de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Mme Karima Bennoune, portera sur l'impact de la crise COVID-19 sur l'exercice des droits culturels et sur le rôle de la culture et des droits culturels dans la réponse à la pandémie.

1. Quel a été l'impact sur les droits culturels et sur la vie culturelle\* :
   1. de la pandémie ?
   2. des mesures prises pour répondre à la pandémie ?

\* *Les droits culturels inclus le droit de participer à la vie culturelle sans discrimination, d'accéder au patrimoine et d'en jouir, les libertés artistique et scientifique et le droit de bénéficier des connaissances scientifiques et de leurs applications. La vie culturelle inclue les arts du spectacle, les musées, le patrimoine, les sports et les espaces publics utilisés pour divers rassemblements culturels et sociaux*.

1. Quels efforts ont été faits pour garantir l’exercice des droits culturels, tout en respectant les exigences de santé publique et l'expertise médicale ? Comment le message selon lequel la vie culturelle doit être appréciée dans le respect de la santé publique et de l'expertise médicale a-t-il été communiqué ?
2. Quels rôles ont joués la culture et les droits culturels dans la réponse à la pandémie :
3. Aux niveaux individuel et collectif, y compris en renforçant la résilience et la solidarité, et pour commémorer les victimes ?
4. Au niveau scientifique, en fournissant des informations adéquates pour informer les politiques publiques et assurer la sensibilisation du public ?
5. De toute autre manière pertinente ?
6. Quelles dispositions ont été adoptées pour atténuer les effets de la pandémie et des mesures prises pour lutter contre celle-ci sur le secteur culturel et sur les droits humains des personnes travaillant dans ce secteur (notamment les artistes, les athlètes, les professionnels du patrimoine, les travailleurs culturels, les bibliothécaires, les employés de musées et les scientifiques) ?
7. Comment le secteur culturel et les personnes y travaillant se sont-ils adaptés à la pandémie ? Comment ces adaptations ont-elles été accueillies par le public et comment ont-elles été soutenues, y compris financièrement ? Y a-t-il des secteurs de la population qui risquent d'être exclus de ces adaptations ?
8. Quels types de mesures seront nécessaires pour reconstruire le secteur culturel à l'avenir ? Comment l'inclusion sera-t-elle traitée ?
9. Votre gouvernement a-t-il déjà envisagé / annoncé des mesures spécifiques pour soutenir le secteur de la culture pendant et après la pandémie ? Comment les milieux concernés pourront-ils participer à leur élaboration et mise en œuvre ?
10. Les experts scientifiques et médicaux ont-ils pu s'exprimer librement sur la pandémie, ses impacts et les réponses nécessaires ? Quelles mesures ont été prises pour remédier au refus de communiquer des informations scientifiques ?

**Questions de l’Experte indépendante chargée de promouvoir l’exercice par les personnes âgées de tous les droits de l’homme**

Le rapport à l’Assemblée générale de l'Experte indépendante, Mme Claudia Mahler, portera essentiellement sur l'impact de la pandémie COVID-19 sur la jouissance des droits humains des personnes âgées. Le rapport vise à mettre en évidence les défis que pose le cadre juridique national et international actuel pour les droits des personnes âgées. Il analysera les différents risques pour les droits humains des personnes âgées qui ont été exacerbés, renforcés et qui sont devenus plus apparents pendant la pandémie. L'âgisme et la discrimination fondée sur l'âge se sont poursuivis, de même que les violations du droit des personnes âgées à la santé et aux services de soins, y compris leur droit à la vie, leur droit à l'information, leur droit de vivre à l'abri de la violence, des mauvais traitements et de la négligence, et leur droit à la participation et à l'inclusion sociale. Le rapport présentera les meilleures pratiques et des études de cas.

**Veuillez fournir davantage d'informations sur la situation et les mesures prises dans les établissements gérés ou financés par l'État, en mettant l'accent sur les besoins des personnes âgées présentant des problèmes de santé sous-jacents. Veuillez fournir également toute information concernant les refuges pour femmes âgées afin de les protéger contre la maltraitance ou le sans-abrisme.**

Pointant une prise en charge défaillante des résidents en établissements d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des personnes dépendantes maintenues à domicile, deux associations ont fait un recours devant le Conseil d’État. Ils demandaient au juge d’enjoindre à l’État de prendre les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes en fin de vie souffrant d’une infection due ou susceptible d’être due au covid-19, et notamment à celles résidant dans un EHPAD, l’accès à des soins palliatifs et la présence d’un de leurs proches. Le Conseil d’État a rejeté leur requête dans [une ordonnance du 15 avril 2020](https://www.conseil-etat.fr/ressources/decisions-contentieuses/dernieres-decisions-importantes/conseil-d-etat-15-avril-2020-acces-aux-soins-des-personnes-residant-en-ehpad).

Ce contentieux illustre une partie des nombreuses difficultés qu’ont rencontré ces résidents pendant la crise du covid-19. Les mesures adoptées à leur égard ont été caractérisées par une approche purement médicale, plutôt que fondée sur l’ensemble des droits de l’Homme. De nombreuses restrictions ont été imposées dans les EHPAD, dont la suspension des visites extérieures dès le 11 mars 2020, avant même la mise en place du confinement. Certains établissements ont également annulé les activités communes et les repas collectifs allant jusqu’à confiner les résidents individuellement dans leur chambre. Ces mesures étaient pourtant inadaptées pour certains et ont considérablement affecté l’état de santé mental ainsi que leur vulnérabilité, les privant de tout lieu social.

**Veuillez indiquer la manière et le nombre de personnes âgées ayant demandé de l'aide, de l'assistance ou ayant déposé des plaintes officielles pendant la pandémie.**

**Veuillez fournir des informations sur les rapports, les discours et les mesures qui ont été spécialement axés sur les personnes âgées pendant la pandémie. Veuillez indiquer les meilleures et les mauvaises pratiques.**

Plusieurs discours du Président de la République ou du Ministre de la Santé ont porté sur les personnes âgées. Certains ont été perçus comme étant paternalistes, voire infantilisants, leur demandant « *de la patience* ».

**Veuillez donner des exemples de la manière dont les personnes âgées ont participé aux processus de décision pendant la pandémie. Veuillez décrire comment leur point de vue et leurs besoins ont été intégrés dans les politiques et programmes nationaux visant la reprise de COVID-19, afin de contribuer à une société plus inclusive et respectueuse des personnes âgées.**

Une mission d’évaluation a été confiée par le Ministre de la Santé à Jérôme Guedj pour « *identifier les leviers […] pour combattre l’isolement des aînés, pour le temps de crise mais aussi pour la période qui suivra*». Trois rapports ont été publiés pendant le mois d’avril 2020 et préconisaient notamment la mise en place d’un plan de mobilisation nationale d’urgence pour les personnes âgées et fragiles isolées. La rédaction du rapport pendant le confinement n’a pas permis d’entendre les personnes âgées à de rares exceptions près.

Plus généralement, les personnes âgées et leurs proches n’ont pas été associés au processus décisionnel concernant notamment les mesures d’isolement prises dans les EHPAD.

#### Questions du Groupe de travail sur les personnes d’ascendance africaine

Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine axera son rapport annuel à la 45ème session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur l'impact de COVID-19 et la réponse à la pandémie, sur les droits humains des personnes d'ascendance africaine.

1. Quelles mesures ont été prises pour évaluer et traiter l'impact de COVID-19 et des efforts associés sur les personnes et les communautés d'origine africaine dans le pays ? Par exemple, des données sur l'infection, sa gravité, la guérison, la disponibilité et l'accès aux ressources et aux interventions sanitaires et non sanitaires sont-elles ventilées en fonction de la race? Les mesures de relance économique, de santé publique et de soins de santé liées à la pandémie atteignent-elles les communautés d'origine africaine et quelles sont les données qui étayent ces conclusions ?
2. Quelles mesures ont été prises pour garantir explicitement que les préjugés ne motivent pas les décisions médicales et politiques pendant cette pandémie ?
3. Quelles mesures ont été prises pour s'assurer que l'impact de la pandémie COVID-19 ne touche pas de manière disproportionnée les personnes d'origine africaine ? Cette question comprend (a) l'impact de l'infection, (b) l'impact de politiques nouvelles ou existantes, y compris l'accès aux soins de santé et au filet de sécurité sociale, et (c) l'impact qui n’est pas lié à l’infection (comme la perte des moyens de subsistance et des revenus).
4. Compte tenu de l'"invisibilité sociale" particulière des personnes d'origine africaine dans de nombreux pays, quelles mesures ont été prises pour garantir que les besoins spécifiques des personnes d'origine africaine - tant en matière de santé que de politique - soient pleinement compris ? Quelle planification a été mise en place pour répondre aux besoins uniques des communautés d'origine africaine pendant cette pandémie ?
5. Quelle est la représentation des personnes d'ascendance africaine dans les organes de prise de décision à haut niveau concernant cette crise ? Quels efforts spécifiques l'État a-t-il déployés pour garantir une expertise et une compréhension adéquates afin de planifier de manière responsable vis-à-vis des communautés d'ascendance africaine ? Quelles mesures ont été prises pour assurer une protection égale, notamment en veillant à ce que les interventions qui semblent neutres à première vue ne permettent pas ou ne facilitent pas les préjugés et les stéréotypes raciaux ?
6. Quels efforts de protection ont été axés sur les questions de santé publique spécifiques aux personnes d'ascendance africaine ? Comment les États ont-ils tiré parti de l'expertise existante de la société civile pour identifier les principales préoccupations et mettre en œuvre efficacement les politiques relatives aux personnes d'ascendance africaine ? Comment les préoccupations et les évaluations relatives aux personnes d'ascendance africaine ont-elles eu un impact sur les programmes de recherche et de production de connaissances élaborés en réponse à COVID-19, notamment pour étudier les obstacles spécifiques aux soins ou pour reconnaître le but ou l'impact discriminatoire sur le plan racial des politiques ?
7. Dans quelle mesure les personnes d'ascendance africaine ont-elles accès à la justice en temps de pandémie ? Quels sont les recours dont disposent les personnes d'ascendance africaine pour répondre au racisme, à la discrimination raciale et à la xénophobie dont elles sont victimes lors de COVID-19 ? Quelles sont les enquêtes indépendantes menées pour les violations de leurs droits humains à caractère raciste ? Quelles sont les sanctions imposées aux entités et aux personnes responsables ? Veuillez fournir des exemples.

#### Questions du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones

Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. José Francisco Cali Tzay, présentera un rapport à l'Assemblée générale en octobre 2020. Ce rapport examinera comment assurer une protection efficace des peuples autochtones, qui pourraient être davantage exposés à l’impact négatifs du virus et des réponses des États à ce virus sur leurs droits humains, tout en garantissant leur droit à l'autonomie et à l'autodétermination.

Le rapport cherchera également à aider les États à éviter l'impunité pour les violations et les abus des droits des peuples autochtones par les États ou les entreprises, liés à la pandémie. Le Rapporteur spécial présentera également des exemples de bonnes pratiques de participation des peuples autochtones à la mise en œuvre de réponses innovantes à la pandémie qui incluent la vision et les approches des peuples autochtones.

1. Comment votre gouvernement a-t-il évalué et corrigé l'impact potentiellement disproportionné du virus sur la santé des populations autochtones et évité la contamination dans les communautés éloignées ? Quelles mesures ont été prises pour garantir l'accès à l'information, aux soins de santé et à d'autres formes d'assistance urgente pour les communautés éloignées ? Comment ces mesures ont-elles été adaptées aux caractéristiques culturelles et autres spécificités des communautés autochtones ?
2. Votre gouvernement a-t-il observé un impact disproportionné de la pandémie et des mesures prises pour y faire face, sur l'accès des populations autochtones aux moyens de subsistance traditionnels, à l'alimentation et à l'éducation, ou sur le droit d'être consulté et de donner son consentement dans le cadre du développement et des opérations commerciales sur leurs territoires ?
3. Comment votre gouvernement a-t-il soutenu les peuples autochtones dans leurs propres initiatives pour lutter contre la pandémie, protéger la santé et fournir une assistance dans leurs propres communautés ?
4. Comment s'assure-t-on que les peuples autochtones jouent un rôle dans l'élaboration de la réponse nationale au COVID-19 afin d'éviter les effets discriminatoires sur leurs communautés et d'inclure leurs besoins socio-économiques et culturels réels dans les programmes de redressement ? Comment leur contribution est-elle recherchée et respectée dans tous les programmes pertinents qui pourraient les affecter ?
5. Quelles mesures ont été prises pour protéger les terres, territoires et ressources des populations autochtones contre une éventuelle militarisation accrue et l'accaparement des terres par des acteurs extérieurs pendant la pandémie, notamment lorsque la mobilisation des populations autochtones peut être limitée par le confinement et la quarantaine ?

**Questions du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage**

Le rapport thématique du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, M. Tomoya Obokata, au Conseil des droits de l'homme lors de sa 45ème session en septembre 2020 analysera comment l'augmentation de la pauvreté et du chômage causée par la crise sanitaire COVID-19 pousse les gens à occuper des emplois relevant de l’exploitation dans des économies informelles ou illégales, augmentant leur vulnérabilité au travail forcé, aux pires formes de travail des enfants et à d'autres pratiques esclavagistes telles que le travail en servitude, ainsi qu'au mariage forcé. L'impact sur ceux qui sont déjà en situation d'esclavage sera également mis en évidence, étant donné que les ressources destinées aux initiatives de lutte contre l'esclavage peuvent être encore plus limitées dans le contexte de la crise économique, ce qui risque de perturber les services de prévention et de lutte contre les formes contemporaines d'esclavage. Enfin, le rapport formulera des recommandations concernant les interventions nécessaires pour résoudre ces problèmes et protéger les groupes les plus vulnérables.

1. **Quel est l'impact de la crise COVID-19 sur les formes contemporaines d'esclavage, notamment l'esclavage fondé sur l'ascendance, le travail forcé, la servitude pour dettes, le servage, l'esclavage sexuel, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, le travail des enfants, la servitude domestique et les formes serviles de mariage ?**

Cet impact est difficile à évaluer et quantifier ; mais les personnes et associations ont alerté en particulier sur les risques suivants :

* Des risques accrus pour les victimes d’exploitation sexuelle en raison d’une plus grande invisibilité des activités prostitutionnelles et de la fermeture de nombreux lieux d’hébergement d’urgence (Ensemble contre la traite, [*Garder le lien avec des victimes d'exploitation sexuelle face à la crise du coronavirus*](http://contrelatraite.org/corona-exploitation-sexuelle))
* Des besoins nouveaux ou plus importants pour les victimes, comme la nécessité de faire prolonger un titre de séjour, une protection contre d’éventuels risques en raison de la non mise en place de mesures de sécurité sur les lieux de travail, d’identifier de nouveaux lieux d’approvisionnement en denrées alimentaires avec la fermeture des lieux habituels ; un accès à l’argent liquide rendu difficile et exposant à des risques d’exploitation, etc. ([Lettre n°6](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/obscncdh.lettre6.pdf); Ensemble contre la traite, [*Pendant la crise du Covid 19 : avec des personnes victimes de traite exploitées au travail*](http://contrelatraite.org/index.php/suivi_victimes_covid19)*;* [*L'accès aux moyens financiers et aux services bancaires pendant la crise du Covid-19*](http://contrelatraite.org/corona_services_bancaires)*;* [*Soutenir et accompagner les victimes d'exploitation au travail en période de confinement*](http://contrelatraite.org/corona-exploitation-travail)).
* Le risque d’émergence de nouvelles situations de traite en raison de la disparition de nombreuses formes de travail informel rendant plus vulnérables les personnes dont les revenus ont disparu (Ensemble contre la traite, [*Pendant la crise sanitaire, des associations engagées*](http://www.contrelatraite.org/avril-2020)).

1. **Quelles mesures ont été prises par le gouvernement pour réduire les risques accrus de formes contemporaines d'esclavage dans le contexte de l'épidémie ? Veuillez faire part de toute bonne pratique et identifier les problèmes persistants, notamment en ce qui concerne la prévention, l'identification des victimes, l'accès aux services de réadaptation et de réinsertion, ainsi que les enquêtes et les poursuites relatives aux crimes liés à l'esclavage.**

Aucune mesure particulière n’a été prise par le Gouvernement pour réduire ces risques. Cependant la prolongation de six mois des titres de séjour (pour les titres expirant entre le 16 mars et le 15 mai 2020), prorogeant également les droits sociaux, a bénéficié aux personnes victimes de traite des êtres humains en possession d’un titre de séjour. Par ailleurs, de bonnes pratiques émanent des associations qui accompagnent au quotidien les personnes victimes. Par exemple, l’organisation de maraudes à vélo, le maintien du lien social par différents moyens téléphoniques et réseaux sociaux, l’organisation de distributions alimentaires, d’activités de loisirs en visioconférence (Ensemble contre la traite, [*La crise sanitaire covid-19 vécue par les mineurs en danger*](http://contrelatraite.org/corona-mineurs-danger)*;* [*Garder le lien…*](http://contrelatraite.org/corona-exploitation-sexuelle)).

1. Y a-t-il des indications d'une augmentation du nombre de personnes employées dans des économies informelles ou illégales depuis le début de la pandémie ? Existe-t-il des rapports sur le travail forcé et les pratiques d'exploitation du travail dans ces secteurs d'activité, comme les longues heures de travail, les bas salaires, l'absence de temps de repos adéquat et de congés payés, etc.

Si c’est l’un des [risques identifiés par l’OIT](https://www.ilo.org/global/topics/coronavirus/impacts-and-responses/WCMS_739206/lang--fr/index.htm), la CNCDH ne dispose pas d’informations permettant d’indiquer clairement cette augmentation, difficile à mesurer par nature.

1. Y a-t-il eu des contacts avec les entreprises et les autres parties prenantes pour élaborer des stratégies communes afin de réduire le risque que les travailleurs vulnérables dans leurs activités et leurs chaînes d'approvisionnement soient exposés à des formes contemporaines d'esclavage dans le contexte de la pandémie ?
2. **Depuis l'apparition de la pandémie, le gouvernement a-t-il continué à enquêter et à poursuivre les violations des droits humains liées à l'esclavage fondé sur l’ascendance, le travail forcé, la servitude pour dettes, le servage, l'esclavage sexuel, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, le travail des enfants, la servitude domestique et les formes serviles de mariage ?**

Les procès pour les victimes de traite à des fins d’exploitation économique ont été suspendus (voir : Ensemble contre la traite, [*Pendant la crise du Covid 19 : avec des personnes victimes de traite exploitées au travail*](http://contrelatraite.org/index.php/suivi_victimes_covid19)), comme beaucoup d’[activités des tribunaux](https://www.cncdh.fr/fr/publications/avis-une-autre-urgence-le-retablissement-dun-fonctionnement-normal-de-la-justice) (*supra*).

1. Compte tenu des objectifs de développement durable et des engagements mondiaux visant à éradiquer l'esclavage (cible 8.7) et à mesurer les progrès accomplis dans ce domaine, le gouvernement a-t-il pu assurer la collecte et l'analyse de données ventilées en temps voulu ? Si possible, veuillez communiquer les données recueillies au cours du premier trimestre 2020, y compris les informations concernant le nombre, l'âge, le sexe et la nationalité des victimes identifiées ; le nombre de poursuites engagées contre les auteurs ; les types de services fournis aux victimes ; les secteurs dans lesquels les victimes ont été identifiées. Certaines de ces données ont-elles varié de manière significative par rapport aux tendances enregistrées précédemment en raison de facteurs liés à la pandémie COVID-19 ?

**Questions du Rapporteur spécial sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants**

Le rapport du Rapporteur spécial sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants examinera comment la crise COVID-19 menace d'éroder davantage la situation des enfants les plus vulnérables à la vente et à l'exploitation sexuelle. Le rapport se concentrera sur l'identification des facteurs d’attraction et de répulsion, la généralisation de bonnes pratiques et la formulation de recommandations sur les mesures à prendre pour faire face aux risques accrus de vente et d'exploitation sexuelle des enfants, pendant et après la pandémie. Les recommandations du rapport viseront à : concrétiser les engagements pris dans le cadre de l'Agenda 2030 qui se rapportent aux objectifs 5.3, 8.7 et 16.2 des ODD ; et assurer la mise en œuvre de réponses de protection de l'enfance qui seront efficaces en situation d’urgence.

1. **Quel est l'impact de la crise COVID-19 sur la nature et la portée des diverses manifestations de la vente et de l'exploitation sexuelle des enfants, notamment l'exploitation et les abus sexuels des enfants en ligne et hors ligne, le mariage des enfants, la traite des enfants, la maternité de substitution et la vente d'enfants, les adoptions illégales et le travail des enfants ?**
   1. **Quelles sont les nouvelles formes et manifestations de la vente et de l'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte de la crise COVID-19 ?**
   2. **Dans le contexte de la pandémie, quelles sont les principales tendances et les facteurs d'accélération susceptibles d'accroître la vulnérabilité des enfants à la vente et à l'exploitation sexuelle ?**

Le confinement lié à la crise du Covid-19 a conduit les enfants et les jeunes à passer un temps considérable chez eux. Selon certaines associations, cette présence quotidienne à la maison et l’accès aux cours via les ordinateurs a augmenté le temps passé sur internet et sur les réseaux sociaux, les exposant possiblement à des exploiteurs procédant à des « recrutements » en ligne. L’impossibilité ou les difficultés à procéder à de la prostitution de rue en période de confinement aurait également eu tendance à faire augmenter la prostitution en ligne. Par ailleurs plusieurs sites pornographiques ont donné un accès gratuit à leurs sites pendant la durée du confinement. Enfin, en raison des interactions limitées avec l’extérieur, et en particulier à l’école, les possibilités de contacts et de signalements ont été réduites. Ces différents facteurs sont susceptibles d’avoir accru la vulnérabilité des enfants à l’exploitation sexuelle.

V. Ensemble contre la traite, [Utiliser internet pour prévenir la traite des êtres humains à des fins sexuelles](http://contrelatraite.org/campagne-prevention-instagram)

1. **Quelles mesures de protection essentielles, y-compris d’identification, de rapport, de renvoi et d’enquête, ont été mises en place pour détecter et prévenir les cas d’exploitation et d'abus sexuels sur les enfants et quelle a été leur efficacité depuis l'apparition de la crise ?**

V. *supra* sur la protection de l’enfance et la [mobilisation du Gouvernement](https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/Communiques/Enfance-en-danger-le-Gouvernement-mobilise).

[Des initiatives de la société civile ont également été organisées](http://contrelatraite.org/corona-mineurs-danger).

1. Des initiatives ont-elles été prises pour recueillir des données ventilées sur des formes et des manifestations spécifiques de vente et d'exploitation sexuelle d'enfants pendant la pandémie et pour évaluer les effets à court et à long terme de COVID-19 ?
2. **Veuillez partager des informations sur les difficultés rencontrées pour permettre l’accès ininterrompu aux soins de santé, à l'éducation et à l'aide juridique, ainsi qu’aux services de soin, de réadaptation et de réintégration des victimes dans le contexte de l'épidémie.**

Les moyens de l’Aide sociale à l’enfance (ASE) sont largement insuffisants ([CNCDH, Avis du 26 mai 2020](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/avis_2020_-_9_-_avis_protection_de_lenfance.pdf)). La période de confinement a ajouté des contraintes supplémentaires rendant plus difficile l’accompagnement des enfants suivis ou placés de manière générale. La CNCDH ne dispose cependant pas de données précises sur ce suivi.

1. **Y a-t-il eu des exemples de solutions innovantes pour assurer le fonctionnement efficace des systèmes de protection de l'enfance et de justice qui sont résilients, adaptables et capables de résister à la prochaine crise ?**

La CNCDH regrette l’absence d’anticipation de la crise. Le Gouvernement a renforcé certaines mesures pour tenter de lutter contre les violences intrafamiliales (*supra*) ; cependant, pour maintenir le fonctionnement de la protection de l’enfance et de la justice, tout s’est fait à distance, de nombreux suivis ont dû être suspendus. La justice a fonctionné au ralenti, au détriment de certains droits des parties, avec également un manque de personnel.

1. Dans quelle mesure les cadres juridiques existants en matière d'interdiction, de poursuites, de protection, de soins, d'assistance et de prévention étaient-ils pertinents et fonctionnels en ce qui concerne toutes les formes de violence physique, mentale et sexuelle contre les enfants, d'exploitation et de négligence à leur égard et de pratiques préjudiciables à leur égard ?
2. **Y a-t-il eu une forte augmentation des ressources allouées, des plans d'action ou des mécanismes de coordination, des services de prévention et d'intervention pour la protection des enfants contre toutes les formes de violence, de maltraitance et d'exploitation ?**

*Supra*.

**Questions de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre**

Le rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, M. Victor Madrigal-Borloz, sera présenté à l'Assemblée générale en octobre 2020. Il portera sur l'impact de la pandémie COVID-19 sur les droits humains des personnes, communautés et/ou populations lesbiennes, gays, bisexuels, trans ou de genres variant (LGBT). Il s'appuiera sur les processus de consultation et de recherche déclenchés depuis le début de la pandémie, ainsi que sur le travail des États et de la société civile pour répondre à la crise sanitaire de manière inclusive vis-à-vis des personnes LGBT. Il analysera la situation particulière des personnes LGBT qui vivent avec un handicap, des personnes âgées, des jeunes et des enfants, des migrants, des minorités, des personnes touchées par la pauvreté et le sans-abrisme, ainsi que de celles qui sont confrontées à des problèmes de santé. Le rapport analysera en outre les mesures adoptées dans le contexte de la pandémie qui visent à persécuter les personnes LGBT, qui ont un effet discriminatoire indirects ou involontaires, et il identifiera et analysera les bonnes pratiques.

1. **Comment l'État a-t-il évalué la situation des personnes LGBT par rapport à la pandémie et les vulnérabilités spécifiques potentielles ?**

L’État n’a pas organisé en amont d’évaluation spécifique sur ce point. Sa réponse aux besoins identifiés très rapidement par la société civile et les militants LGBTI+ est intervenue relativement tard *(infra*).

1. **Quelles mesures ont été adoptées par l'État pour garantir que les personnes LGBT ne seront pas victimes de discrimination dans la mise en œuvre des interventions liées au COVID-19 ?**

Aucune mesure particulière n’a été prise en ce sens par le Gouvernement en amont. Cependant, sur interpellation de la société civile LGBTI+ et de député.es, le Gouvernement a adopté un plan d’urgence le 24 avril *(infra Q5).*

1. **La société civile LGBT a-t-elle participé à l'élaboration des mesures prises pour faire face à la pandémie ? Si non, pourquoi ?**

La société civile n’a pas été associée formellement à l’élaboration des mesures de lutte contre la pandémie, mais a alerté les autorités publiques sur l’impact des mesures de lutte contre la pandémie sur les personnes LGBTI+ *(infra*).

1. **Quelles sont les informations dont dispose l'État quant à l'impact de la pandémie COVID-19 sur la situation générale des personnes LGBT et leur accès à l'éducation, au logement, à la santé et à l'emploi, ainsi que sur leurs conditions de vie ?**

Ces informations reposent en grande partie sur les données que la société civile et les militants LGBTI+ ont fait remonter, relayées par un grand nombre de député.es.

La société civile a formulé des propositions de mesures à prendre en urgence, y compris par le biais de [courriers adressés par des associations à la Secrétaire d’État en charge de ces questions](https://www.msn.com/fr-fr/actualite/r-evolutions/jeunes-lgbt-en-situation-durgence-la-lettre-des-assos-%C3%A0-marl%C3%A8ne-schiappa/ar-BB131eXN). Il a notamment été fait part un besoin de moyens supplémentaires pour accueillir les publics en danger et proposer des hébergements d’urgence.

Une soixantaine de député.es se sont fait le relais de ces inquiétudes et demandes ([courrier adressé à la Secrétaire d’État le 9 avril](https://bit.ly/2zJ0xCl)).

Parmi les informations que la société civile à fait remonter sur l’impact du Covid19 et du confinement sur les personnes LGBTI+ figurent :

* La vulnérabilité particulière des jeunes LGBT+, voire des mineurs, confinés dans des familles n’acceptant pas leur orientation sexuelle ou leur identité de genre ;
* Une stigmatisation accrue envers les personnes LGBT+, en particulier liée à l’association faite par certaines personnes entre les maladies infectieuses, dont le Covid19, et les personnes LGBT+ ;
* Des « outing » forcés de personnes trans, en raison de l’interruption des procédures de changement d’état civil, ou lors de contrôle des attestations d’autorisation de sortie par les forces de l’ordre pendant le confinement ;
* Un isolement accru des personnes LGBTI+ plus âgées, dû notamment à l’isolement social induit par le confinement ;
* La difficulté d’avoir accès à un suivi médical et aux soins, notamment pour les personnes transitionnant, se retrouvant, pour certains cas, dans l’incapacité de continuer leur traitement.

Les associations ont alerté de manière générale sur les risques plus importants de suicides dans ce contexte.

1. **Pouvez-vous identifier des bonnes pratiques dans les interventions de l'État en ce qui concerne COVID-19 et les personnes LGBT ? Pouvez-vous identifier des bonnes pratiques issues des actions de la société civile ? Des leçons ont-elles été tirées de la pandémie sur la manière de ne pas laisser les personnes LGBT à la traîne dans les situations d'urgence ?**

**État :** [trois amendements portant sur le projet de loi de finance rectificative ont été rejetés](http://www.assemblee-nationale.fr/15/cri/2019-2020/20200195.asp) ; un [plan d’urgence pour les jeunes LGBT+ victimes de violences intrafamiliales pendant la période du confinement](https://mobile.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Crimes-et-delits-anti-LGBT-enregistres-par-les-forces-de-police-et-de-gendarmerie-en-2019) a toutefois été adopté, mais arrivé tardivement (voir la [présentation de ce plan](https://en-marche.fr/articles/actualites/marlene-schiappa-plan-urgence-lgbt) ; pour les critiques soulignant le caractère vague de ses dispositions opérationnelles : voir [le courrier de 80 députés du 6 mai](http://www.frederiquedumas.fr/mes-interpellations-aux-ministres/courrier-sur-le-plan-durgence-pour-les-jeunes-lgbt-victimes-de-violences-intrafamiliales-pendant-le-confinement)).

**Société civile :** le milieu militant LGBTI+ s’est très rapidement mobilisé. Par le biais des réseaux sociaux, certaines associations ont recensé les personnes pouvant venir en aide à d’autres de différentes manières (pour faire les courses, organiser la diffusion d’informations sur le Covid19, etc.) Des groupes d’information sur les réseaux sociaux ont aussi été créés sur différents sujets (Covid19 et personnes trans, Covid19 et santé sexuelle, etc.). Des lignes et permanences d’écoute ont été mises en place ou renforcées. [La mairie de Paris](https://www.paris.fr/pages/covid-19-les-ressources-pour-les-personnes-lgbtqi-victimes-de-violences-et-discriminations-7767) a mis en ligne une page regroupant un certain nombre de ressources, notamment liées aux initiatives des associations. L’association Flag ! a lancé [une application](https://www.flagasso.com/application-flag.html) permettant aux témoins ou victimes de LGBTphobies de réaliser un signalement anonyme et d’être orientée vers les processus et plateformes pertinents. Des initiatives pour la période de déconfinement ont également été prises, comme [la création sur la Côte d’Azur d’un espace santé](http://centrelgbt06.fr/wp/le-centre-lgbt-cote-dazur-et-lenipse-ouvrent-un-espace-de-sante-lgbt-post-confinement-a-nice/) pour réaliser des entretiens d’écoute, des actions de prévention, du dépistage, etc.

**Leçons tirées : le Gouvernement a identifié un besoin de quantification des violences conjugales au sein des couples LGBT+.** Celles-ci vont être inclues dans le cadre des recherches réalisées par [la Miprof](https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/le-secretariat-d-etat/instances/miprof-mission-interministerielle-pour-la-protection-des-femmes-victimes-de-violences/) sur les violences conjugales qui ne concernaient jusque-là que les couples hétérosexuels, pour les quantifier et « *mettre en place une procédure à appliquer immédiatement en cas de nouvelle crise ou pandémie dans le futur* ».

Voir également les cinq mesures demandées par les 80 député.e.s ([courrier du 6 mai](http://www.frederiquedumas.fr/mes-interpellations-aux-ministres/courrier-sur-le-plan-durgence-pour-les-jeunes-lgbt-victimes-de-violences-intrafamiliales-pendant-le-confinement)).

**Questions du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux**

Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, M. Baskut Tuncak, souhaiterait recevoir des réponses aux questions spécifiques suivantes liées à son mandat :

1. Quelles preuves avez-vous recueillies sur les facteurs environnementaux (tels que l’exposition à des substances et déchets dangereux, la pollution de l'air et de l'eau) qui contribuent aux cas graves ou mortels de COVID-19 ?
2. Quelles initiatives et mesures ont été prises pour comprendre ce lien et pour s'attaquer actuellement à ce problème ?

1. « [L’]*accessibilité intellectuelle est la grande oubliée des normes d’accessibilité* » : [CNCDH, Guide pratique sur la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées », 2018](https://www.cncdh.fr/fr/publications/guide-pratique-sur-la-convention-internationale-relative-aux-droits-des-personnes), p. 42. [↑](#footnote-ref-1)
2. Le numéro 3975 est par exemple accessible aux personnes sourdes depuis le 6 avril seulement. [↑](#footnote-ref-2)
3. Ce délai ne peut être supérieur à un mois en matière délictuelle et à trois mois en matière criminelle ainsi qu’en cas d’appel d’une décision de condamnation. [↑](#footnote-ref-3)